

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DONNEVILLE général commun

de la Haute-Garonne

2 1 JAN. 2022

Séance du 20 janvier 2022

COURRIER ARRIVÉ RECOMMANDÉS

Délibération n° 2022-03

Membres

En exercice: 13 Présents: 12 Votants: 13

Pour: 13 Contre: 0 Abstention: 0 Date de la convocation : 14 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 20 janvier à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Bernard CROUZIL, Maire.

Etaient présents : Mmes CASAGRANDE, COCHET, FRANCH, LAVERGNE, PINBELLOC, et SENAC et MM. BOUTEILLER, CORNILLOU, CROUZIL, FRILLAY, GONINDARD et JOCTEUR-MONROZIER.

Absent et excusé : M. OTAL qui a donné pouvoir à M. BOUTEILLER

M. FRILLAY Yoan a été élu secrétaire de séance.

Objet : Indemnités de fonction – conseiller municipal délégué aux travaux

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal et L.2123-20 qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

Vu la délibération n° 2021-32 en date du 7 septembre 2021 relative aux indemnités du maire, adjoints et conseillers délégués ;

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour le maire et les adjoints ;

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et des adjoints ;

Considérant que la commune de Donneville se situe dans la strate de 1 000 à 3 499 habitants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2022, il sera attribué une indemnité de fonction à M. CORNILLOU Jean-Pierre, conseiller municipal délégué aux travaux par arrêté du 20 janvier 2022, en application de l'article L. 2123-24-1 alinéa III du CGCT et ce dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale. Le taux de cette indemnité sera de 1.05 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2 : L'indemnité de fonction sera payée mensuellement.

Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal et de transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que ci-dessus, Pour extrait certifié conforme.

> Le Maire, Bernard CROUZIL

Le Maire certifie que la présente délibération a été : publiée le 21/01/2022 transmise au Représentant de l'Etat le 21/01/2022 Pour copie conforme

Le Maire,

Tableau annexe à la délibération n°2022-03 du 20 janvier 2022

Fonction	Pourcentage indice terminal de la fonction publique	Montant mensuel brut
Maire	20.5	797.33
1 ^{er} adjoint	19.8	770,10
2 ^{ème} adjoint	6	233,36
3 ^{ème} adjoint	6	233,36
4 ^{ème} adjoint	6	233,36
Conseillère déléguée	1.05	40,84
Conseiller délégué	1.05	40,84